

Art 750 ter CGI

3° Les **biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France**, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, **reçus par l'héritier, le donataire**, le légataire ou le bénéficiaire d'un trust défini au même article 792-0 bis qui a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B. Toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque l'héritier, le donataire ou le bénéficiaire d'un trust a eu son domicile fiscal en France **pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant** celle au cours de laquelle il reçoit les biens.

BOI-ENR-DMTG-10-10-30-20120912 (003)

B. Donateur ou défunt domicilié hors de France

330

Lorsque le donateur ou le défunt est domicilié hors de France, il convient de distinguer selon le **domicile fiscal du bénéficiaire** de la transmission.

1. L'héritier, le donataire ou le légataire n'a pas son domicile fiscal en France au jour de la mutation ou ne l'a pas eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle-ci

340

Les droits de mutation à titre gratuit sont dus à raison des biens meubles et immeubles, situés en France que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêt, créances et valeurs mobilières françaises (2° de l'article 750 ter du CGI).

2. **L'héritier, le donataire ou le légataire a son domicile fiscal en France au jour de la mutation et l'a eu également pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle-ci**

350

L'article 750 ter 3° du CGI permet d'imposer en France, sous réserve du respect de certaines conditions visées infra, les biens français et étrangers figurant dans :

- **les successions ouvertes à l'étranger** ;
- **les donations**, constatées ou non par acte passé en France ou à l'étranger.

360

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit en vertu du 3° de l'article 750 ter du CGI les biens meubles et immeubles situés en France et hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêt, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, **reçus par l'héritier, le donataire** ou le légataire qui a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI . Toutefois cette disposition ne s'applique que lorsque l'héritier, le donataire ou le légataire a eu son domicile fiscal en France **pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant** celle au cours de laquelle il reçoit les biens .

370

Identifiant juridique : BOI-ENR-DMTG-10-10-30-12/09/2012 Date de publication : 12/09/2012 Exporté le : 07/12/2021 Page 10/12 <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3543-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-10-30-20120912>

En conséquence le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- **l'héritier, le donataire ou le légataire doit être fiscalement domicilié en France au jour du fait générateur des droits de mutation à titre gratuit (cf. § I).**

- **l'héritier, le donataire ou le légataire a eu son domicile fiscal en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens.**

380

Ce dispositif vise à exclure les personnes qui sont appelées à séjourner de manière temporaire en France en raison de leur profession et de leur mobilité géographique. Il s'agit notamment des personnels dits « cadres impatriés ».

La condition de domiciliation au titre de chaque année s'apprécie au regard des dispositions de l'article **4 B du CGI**. En conséquence, la durée de séjour en France d'une personne qui ne remplit pas les conditions de cet article pour être réputée fiscalement domiciliée en France ne peut être prise en compte.

390

Pour autant, la période de six ans dans les dix années précédant le fait générateur de l'impôt peut ne pas être continue.

400

Bien entendu, dans l'hypothèse où l'une des deux conditions énoncées n'est pas satisfaite au jour du fait générateur de l'impôt et où le donateur (ou le défunt) n'a pas son domicile fiscal en France, les biens meubles et immeubles situés en France demeurent soumis aux droits de mutation à titre gratuit.

410

Remarque : Dans l'hypothèse où le donateur ou le défunt est fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du CGI, les dispositions du 1° de l'article 750 ter du CGI s'appliquent, et ce quel que soit le lieu du domicile de l'héritier, du donataire ou du légataire au jour de la donation ou de la transmission par décès (cf. § III-A).

IV. Incidences des conventions internationales A. Répartition du droit d'imposer

420

La France a conclu des conventions fiscales qui traitent des droits de successions. Certaines d'entre elles concernent également les droits sur les donations (cf. BOI-INT).

Ces conventions **répartissent les droits d'imposer** en fonction de l'Etat de la **résidence fiscale du défunt (ou du donateur)** et du **lieu de situation des biens** faisant partie de la succession (ou de la donation) **sans prendre en compte la situation des héritiers ou légataires (ou donataires)**.

Elles ont pour effet de priver la France du droit d'imposer les biens légués ou donnés par un défunt ou un donateur non résident à un bénéficiaire résident de France, s'ils sont situés hors de France (dans l'autre Etat partie à la convention ou dans un Etat tiers) ou bien non imposables en application de la convention.

Sauf cas particulier, ces conventions s'opposent, dès lors à l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 750 ter du CGI.

Identifiant juridique : BOI-ENR-DMTG-10-10-30-12/09/2012 Date de publication : 12/09/2012 Exporté le : 07/12/2021 Page 11/12 <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3543-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-10-30-20120912>

De la même manière, et sauf cas particulier, aucune des conventions fiscales conclues par la France en matière de droits de mutation à titre gratuit ne permet l'application du deuxième alinéa du 2° de l'article 750 ter du CGI tel qu'il a été inséré par l'article 23 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999.

Cela étant, un certain nombre de conventions permettent d'imposer en France les titres des sociétés dont l'actif est principalement composé d'immeubles situés sur le territoire français conformément aux dispositions du quatrième alinéa du 2° de l'article 750 ter du CGI. Ces conventions sont indiquées dans la série BOI-INT.

Ho sottolineato gli elementi essenziali.

Che il diritto convenzionale premi sul diritto interno, solo Ma il diritto convenzionale, come ho sottolineato in verde, permette di stabilire il diritto di imporre tra gli stati. In alcuni casi vieta anche ad uno dei due contraenti, di imporre. Ma in quest'ultimo caso deve essere menzionata la parola **soltanto**.

Qui non c'è, pertanto siamo nel caso classico di ripartizione tra 2 stati. I criteri da prendere in considerazione sono il domicilio del defunto, articolo 4 ed il luogo del bene articolo 5. Poteva anche essere preso in considerazione il domicilio del beneficiario, ma la Convenzione non l'ha fatto. Questo significa che non è da prendere in conto ai fini convenzionali, ma questo **non significa** che singolarmente i 2 stati contraenti non ne

possano tenere conto in sede di diritto interno agli stati. E questo è quello che è previsto dal 3° del 750 ter del CGI.

La parte sottolineata del 360 del BOI coincide perfettamente con il 3° del 750 ter.

Non c'è, a mio parere, giurisprudenza in merito, ma la "prudence est de mise".